

UN DECRET PRECISE LES MODALITES D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE VAPOTER SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La loi "de modernisation de notre système de santé" du 26 janvier 2016 interdit le vapotage dans "les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif". Un décret publié au Journal officiel du jeudi 27 avril 2017 vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette interdiction dans les lieux de travail ainsi que les sanctions pénales encourues. Il définit notamment les lieux concernés par cette interdiction, et impose à l'employeur de mettre en place une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter.

Le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 définit les modalités d'application de l'interdiction de vapoter sur les lieux de travail.

Lieux concernés. "Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter [...] s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public."

Obligation de signalisation. Dans les bâtiments abritant ces lieux, "une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux."

Sanctions encourues. Une personne qui vapote sur le lieu de travail s'expose à l'amende pénale prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 euros au maximum). Quant à l'employeur qui ne met pas en place de signalisation, il risque l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 euros au maximum).

Entrée en vigueur. Ces dispositions entrent en vigueur le **1er octobre 2017**.